

GE_GERICHTE P/9815/2023 vom 7. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9815_2023

FR: GE_GERICHTE P/9815/2023 du 7 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/9815/2023 del 7 agosto 2025

Regeste

AUDITION OU INTERROGATOIRE;POLICE;PREUVE ILLICITE | CPP.158; CPP.141; CPP.142

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans – s'agissant uniquement du refus du Ministère public de retirer des pièces du dossier – (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure, a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 158 CPP en lien avec ses propos mentionnés dans le rapport de renseignements, lesquels avaient été recueillis oralement par la police, alors qu'elle n'avait pas été préalablement informée de ses droits.

E. 3.1

La procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public (art. 299 al. 1 CPP).

E. 3.2

Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations (art. 306 al. 1 CPP). La police doit notamment : a. mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves ; b. identifier et interroger les lésés et les suspects ; c. appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire (al. 2). Sous réserve de dispositions particulières, la police observe dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte (al. 3).

E. 3.3

L'art. 142 al. 2 CPP prévoit que la police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. Au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est avisé de façon complète de ses droits et obligations (art. 143 al. 1

let. c CPP).

E. 3.4

Selon l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

3.5.1. L'art. 158 al. 1 CPP s'applique à la première audition formelle, consignée dans un procès-verbal, au sens des art. 142 et suivants CPP. Les interrogatoires informels de la police, par exemple des personnes présentes sur les lieux d'un crime ou d'un accident, n'entrent pas dans cette catégorie. De tels interrogatoires informels ne sont toutefois admissibles qu'au stade initial de l'enquête policière. Dès que la répartition des rôles est claire, la personne qui apparaît comme pénalement responsable doit être traitée comme un prévenu et être informée conformément à l'art. 158 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.4.5 et les références citées). Les interrogatoires de la police doivent être compris dans un sens formel, conformément à l'art. 142 al. 2 CPP et ils englobent aussi les discussions informelles. La police (et non le ministère public ou les tribunaux) peut entamer des discussions informelles avec les personnes prévenues dans le but de clarifier les faits et de déterminer les infractions qui ont été commises (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 14 ad art. 306 CPP, et les références citées). La doctrine mentionne également le cas de déclarations spontanées, qui n'ont pas été provoquées par l'autorité, comme des plaintes pénales, des appels d'urgence ou des aveux ad hoc (cf. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3^{ème} éd., Zurich 2020, n. 6 ad art. 142 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 4a ad art. 142). Toutefois, cette première prise de contact ne devrait pas déboucher sur une audition avant l'heure des personnes concernées. Ces dernières peuvent tout au plus être appelées à décliner leur identité et, succinctement, leurs liens avec les parties ou l'état de fait à élucider, de manière à ce que le ministère public soit en mesure de se prononcer sur la pertinence de l'audition et/ou leur statut lors de celle-ci (A. GUIGAN, La violation du droit de participer [art. 147 CPP], PJA 2019 337 ss, p. 340). De tels interrogatoires – aussi dits " de porte à porte " (" Klinkenputzen " cf. L. BÜRGE, Polizeiliche Ermittlung und Untersuchung, 2018, p. 196 nbp 1142) ou " auditions ad hoc " (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4a ad art. 142) – doivent être interrompus aussitôt qu'il est établi que l'intéressé dispose d'éléments utiles à l'enquête, pour ne reprendre que lors d'une audition formelle, en présence des parties (B. A. TANNER, Das Teilnahmerecht der Privatklägerschaft nach Art. 147 StPO und seine Grenzen, Zurich 2018, p. 141 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3^{ème} éd., Zurich 2017, n. 1233 nbp 81 ; D. BONIN / G. MÜNCH, note sur l'arrêt UH130204 de l'Obergericht Zurich, forum poenale 4/2014 214 ss, p. 217). On rappellera que la Chambre de céans a admis à plusieurs reprises le bien-fondé de discussions informelles entre la police et le prévenu, lorsque celle-ci est dépêchée sur les lieux d'une intervention (cf. ACPR/226/2022 du 4 avril 2022 ; ACPR/651/2023 du 17 août 2023 ; ACPR/1005/2023 du 29 décembre 2023 ; ACPR/116/2024 du 15 février 2024).

E. 3.6

En l'espèce, il ressort du rapport de renseignements que la mise en cause veut voir écartée du dossier la mention que la police a été requise par sa centrale d'alarme, le 5 mai 2023 avant 23h, dans une rue à B_____, à la suite de l'appel d'un homme qui avait vu une voiture C_____/2_____, dont il avait donné l'immatriculation, quitter une place de livraison et heurter un autre véhicule pendant sa manœuvre. Selon ce témoin, la C_____/2_____ était conduite par une femme aux cheveux blancs (ou blonds), seule dans le véhicule, qui avait une attitude et la conduite d'une personne avinée. Les policiers, qui s'étaient rendus sur place, avaient pu trouver dans leur outil informatique la détentrice du véhicule, une société, et le fait que la mise en cause avait par le passé été contrôlée à son volant, de sorte qu'ils s'étaient rendus à son domicile, [dans le quartier] O_____. Dans la rue, à proximité, ils avaient vu la voiture en cause, le moteur chaud et présentant de légères rayures sur le pare-chocs arrière. La mise en cause leur avait ouvert la porte de son domicile qu'elle avait regagné au volant, sans avoir bu d'alcool. Après avoir eu connaissance, par les agents, des dires du témoin, elle avait impliqué un " certain " G_____ comme ayant été au volant, alors qu'elle-même n'avait consommé de l'alcool qu'en rentrant chez elle, peu avant l'arrivée de la police. Vu ce contexte, la manière de faire de la police ne sortait pas du cadre de discussions informelles, autorisées au moment de l'interpellation d'un suspect, en vue notamment de clarifier les faits avant de décider de son éventuelle conduite au poste de police. Il ne ressort pas du rapport en question que les policiers se seraient livrés à une véritable audition, lors de laquelle la recourante aurait été invitée à s'exprimer sur les faits et aurait répondu aux questions des policiers (cf. art. 143 al. 4 et 5 CPP). La brève mention de l'échange informel dans le rapport montre que celui-ci n'a pas été au-delà des investigations policières autorisées et ne saurait ainsi être qualifié d'audition au sens des art. 142 ss CPP. Par conséquent, l'art. 158 CPP ne trouvait pas application à ce stade. Le grief d'inexploitabilité de l'échange informel mentionné dans le rapport précité et dans les pièces subséquentes qui y feraient référence doit ainsi être rejeté (art. 158 al. 2 CPP).

E. 4

La recourante conteste la validité de son audition par la police le 6 mai 2025 dès 3h08, alors qu'elle était en état d'ébriété, et qu'un avocat d'office aurait dû être nommé pour l'assister.

E. 4.1

De jurisprudence constante, en principe, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte (ATF 122 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/ 2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3).

E. 4.2

Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et si ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire.

E. 4.2.1

La question de la capacité de procéder doit être examinée d'office (ATF 131 I 350 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.2). Cependant, des

indices de limitation ou d'absence d'une telle capacité doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements à ce sujet. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 1B_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1.1 in SJ 2015 I p. 172; 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1; 1B_332/2012 du 15 août 2012 consid. 2.4).

E. 4.2.2

Selon la doctrine, l'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment réalisée lorsque le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, Bâle 2016, n. 15 ad art. 130). À titre d'incapacités personnelles, il peut s'agir de dépendances à l'alcool, aux stupéfiants, à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 17 ad art. 130; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle, n. 30 ad art. 130). La direction de la procédure dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer si le prévenu frappé d'une incapacité personnelle peut suffisamment se défendre ou non ; au vu du but de protection visé par le cas de défense obligatoire, l'autorité devra cependant se prononcer en faveur de la désignation d'un défenseur d'office en cas de doute ou lorsqu'une expertise psychiatrique constate l'irresponsabilité du prévenu, respectivement une responsabilité restreinte de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 4.3

Dans les cas d'une défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). Si les conditions d'une telle défense sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre avant la première audition exécutée par le ministère public ou, en son nom, par la police (art. 131 al. 2 CPP).

E. 4.4

Conformément à l'art. 131 al. 3 CPP, les preuves administrées avant qu'un défenseur d'office ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à la condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration.

4.5.1. En l'occurrence, la prévenue a certes été entendue par la police environ une heure après la prise de sang effectuée pour déterminer son alcoolémie. Toutefois, son alcoolémie a été déterminée par le CURML entre 1.48 g/kg et 2.29 g/kg au "moment critique", soit avant 23h00 le 5 mai 2023, correspondant à l'incident de la circulation qui a mené à la conduite de l'intéressée au poste. Dans la mesure où celle-ci a été entendue dès 3h08 le 6 mai 2023, un laps de temps de plus de quatre heures s'est donc écoulé à compter du "moment critique", pendant lequel son taux d'alcool dans le sang a inévitablement diminué. Aussi, la concentration d'alcool à prendre en considération au début de son audition se situait largement en-deçà du taux de 3 g ‰ permettant de présumer une irresponsabilité et même inférieur au taux de 2 g ‰ induisant la présomption d'une diminution de responsabilité et donc de capacité de discernement. Par ailleurs et surtout, si son comportement a certes été extravagant et colérique, la recourante a néanmoins été en

mesure de reconnaître les policiers comme tels à leur arrivée à son domicile, près de quatre heures avant son audition, et d'interagir avec eux. Le fait qu'elle ait pu agir différemment de son habitude n'est pas un critère suffisant pour retenir une réduction de sa capacité de discernement au moment de répondre aux questions de la police, quand bien même ce fut au petit matin, après que quatre heures environ s'étaient écoulées depuis la dernière ingestion d'alcool. La recourante a au demeurant répondu aux questions de la police de manière cohérente. Une modification de sa version des faits après coup n'y change rien. 4.5.2. Quant à sa déposition devant la police hors la présence d'un avocat, la recourante, nonobstant le taux d'alcool encore présent dans son sang (cf. consid. 4.5.1), a été capable de s'exprimer de manière compréhensible sur les faits reprochés, même sans l'assistance d'un conseil. Elle ne prétend au demeurant pas avoir mal compris certains éléments du dossier ou certaines questions qui lui ont été posées. Elle ne se trouvait dès lors pas en situation de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. c CPP, étant relevé qu'elle ne soutient à juste titre pas qu'un autre cas de cette disposition trouverait application. L'audition de la recourante par la police a donc été effectuée conformément à ses droits – qu'elle s'est vu remettre et a signés – après avoir renoncé, en connaissance de cause, à la présence d'un avocat de choix. Quoiqu'il en soit, faute d'ouverture de l'instruction, le fait que le premier interrogatoire ait été mené sans avocat ne le rendrait pas pour autant inexploitable (cf. ACPR/427/2025 consid. 3.2.)

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 , consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.